



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la révision partielle du Règlement général de commune
du 28 septembre 1994

(du 9 novembre 2005)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

Le Règlement général de commune (RGC) de la Ville de La Chaux-de-Fonds date de 1994. Il a par conséquent pris de l'âge et diverses dispositions ne sont plus adaptées à la réalité actuelle, voire plus conformes d'un point de vue juridique.

A son entrée en fonction en été 2004, le Conseil communal s'est interrogé sur l'opportunité d'une révision totale du RGC. Il y a renoncé pour l'instant, estimant que le travail très important que cela représenterait (selon toute vraisemblance, création d'une commission interne *ad hoc* du Conseil général, puis longs travaux de cette commission avec le Conseil communal, la Chancellerie et le Service juridique) n'était pas indiqué actuellement pour les raisons suivantes :

- rapprochement en cours avec Le Locle, dont l'évolution et les conséquences pourraient rendre le travail effectué largement inutile, cela dans l'hypothèse d'une fusion comme dans celle d'un très fort rapprochement ;
- nécessité, pour les autorités communales comme pour l'administration, de mettre l'essentiel de leur énergie dans le rétablissement de la situation financière plutôt que dans un tel exercice.

Une telle révision complète sera tôt ou tard nécessaire, et le Conseil communal la considère donc comme une seconde étape. Mais, dans l'intervalle et dans l'immédiat, il convient de procéder sans plus attendre à toute une série d'adaptations plus ou moins formelles du RGC. Elles sont de trois ordres :

1. Intégration des règles d'accélération des débats du Conseil général, décidées provisoirement par son Bureau dans le courant de la législature 2000-2004 et appliquées de manière non officielle depuis. Ces règles n'ont pas fait l'objet d'oppositions particulières et le Bureau issu des élections de 2004 a demandé qu'elles soient définitivement intégrées dans le RGC.
2. Quelques dispositions manquent de clarté, prêtent à confusion ou demandent des précisions.
3. Enfin, toute une série de dispositions relatives au fonctionnement des autorités et de l'administration sont devenues obsolètes et ne correspondent plus à la pratique.

Le Conseil communal vous propose par conséquent ce toilettage formel, sous la forme d'une révision partielle du RGC, considérant qu'il ne serait pas judicieux de conserver pour une durée encore indéterminée un RGC dont le texte serait par trop dépassé.

Les modifications vous sont présentées dans le cadre d'un tableau qui vous permettra, pour chaque article modifié, de comparer le texte actuellement en vigueur et le nouveau texte proposé, avec systématiquement un commentaire explicatif (annexe 1, à considérer comme faisant partie intégrante du présent rapport).

Par ailleurs, nous vous remettons également (annexe 2) un feuillet à insérer dans l'exemplaire de l'actuel RGC en votre possession (édition juin 2004). Il comprend les modifications du RGC votées le 23 juin 2005 par le Conseil général, qui concernent les articles 131, 133 et 135, de façon à ce que vous puissiez étudier le présent rapport sur la base d'un RGC à jour.

Conséquences sur les finances

Hormis le coût de la réimpression du RGC, aucune conséquence sur les finances n'est à signaler.

Conséquences sur les ressources humaines

Aucune conséquence sur les ressources humaines n'est à signaler.

Rapprochement et collaborations avec Le Locle

Comme indiqué plus haut, la perspective d'une accélération du rapprochement avec Le Locle a guidé la réflexion du Conseil communal dans sa décision de ne soumettre au Conseil général qu'un toilettage formel du RGC. Cela préserve la possibilité d'ultérieurement réaliser, si nécessaire, une révision totale à la lumière de l'évolution de la situation.

Éléments relatifs au développement durable

Aucun élément relatif au développement durable n'est à signaler.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-après.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Didier Berberat

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud

Annexes :

1. tableau comprenant la comparaison entre la version actuelle et la version proposée du RGC, ainsi que les commentaires et explications
2. nouvelle version de la page 28 du RGC, à insérer dans l'édition de juin 2004

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Le Règlement général de commune, du 28 septembre 1994, est modifié comme suit :

Art. 22, alinéa 3 - Composition

³Les membres sortants sont rééligibles, à l'exception du ou de la président-e, qui peut être élu-e au bureau à un autre titre.

Art. 23, alinéa 4 - Présidence

⁴Elle reçoit la correspondance adressée au Conseil général et la tient à sa disposition au plus tard à sa prochaine séance. Elle lui en donne lecture si un membre du Conseil général le demande ou si elle est en rapport avec un sujet traité ce jour-là. Si cette correspondance a trait à l'activité du Conseil communal, elle l'en informe au préalable.

Art. 24, alinéa 1 - Secrétariat

¹Le ou la secrétaire du Conseil général procède le cas échéant à l'appel nominal prévu à l'article 29 ci-après.

Art. 29, alinéa 1 - Quorum

¹Les membres du Conseil général signent une liste des présences à leur arrivée.

²Il est procédé à un appel nominal lorsque les circonstances le justifient.

Art. 32, alinéa 1 - Procès-verbal

¹Le procès-verbal est tenu par un-e secrétaire-rédacteur/trice, non-membre du Conseil général. Cette fonction est rattachée à la Chancellerie.

Art. 37 alinéa 1, chiffre 6 - Objets à traiter

¹Les objets à traiter en séance du Conseil général sont les suivants :

[...]

6. Propositions des membres du Conseil général (interpellations, projets de résolution, motions, projets d'arrêtés ou de règlements, projets d'initiatives communales).

[...]

Art. 37, alinéas 2 et 3 nouveaux - Moment du dépôt

²Les propositions des membres du Conseil général et les questions écrites doivent être déposées avant l'ouverture de la séance.

³Les postulats, amendements et sous-amendements peuvent être déposés par écrit en cours de séance.

Art. 38, alinéa 4 nouveau - Ordre des délibérations

⁴La demande d'urgence est débattue selon les règles des débats courts fixées à l'article 54 bis, chiffre 2.

Art. 40, alinéa 4 - Elections

Abrogé.

Art. 44 - Propositions des membres du Conseil général

¹Tout membre du Conseil général, seul ou avec des cosignataires, a le droit de déposer, par écrit, une proposition sous une des formes suivantes:

- a) Interpellation
- b) Projet de résolution
- c) Motion
- d) Projet d'arrêté ou de règlement
- e) Question écrite
- f) Projet d'initiative communale

²Les textes des propositions appelées à être traitées durant la séance sont copiés et distribués à l'assemblée, les textes de celles qui devront être traitées ultérieurement aux président-e-s de groupe uniquement.

Art. 45, alinéa 2 - a) Interpellations

²Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place à la suite de l'ordre du jour, conformément à l'article 38 du présent règlement. Elle est de toute manière traitée au plus tard à la prochaine séance consacrée soit au budget, soit aux comptes.

Art. 47, - c) Motions

alinéa 1 : inchangé

alinéa 2 :

²Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 38 du présent règlement. Elle est développée par le/la ou les signataires pendant au plus deux minutes et le Conseil communal y répond pendant cinq minutes. S'il l'accepte, la présidence demande à l'assemblée s'il y a des oppositions.

alinéas 3 à 5 (nouveaux) :

³En l'absence d'opposition, la motion est acceptée sans autre débat.

⁴Les règles du débat long prévues à l'article 54 bis s'appliquent en cas de refus du Conseil communal ou d'opposition au sein du Conseil général. Dans ce cas, le/la ou les signataires de la motion et le Conseil communal peuvent reprendre la parole.

⁵Si un ou des amendements ont été déposés, les règles du débat long s'appliquent également, dès le début de la discussion.

Les alinéas 3 à 5 actuels deviennent les alinéas 6 à 8.

Art. 48 bis (nouveau) – Initiative communale

Tout membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale.

Art. 54 bis (nouveau) Débats courts ou longs

Les membres des Autorités s'efforcent d'être concis en séances du Conseil général. Dans cet esprit, les règles suivantes sont appliquées :

1. Les débats du Conseil général sont répartis en deux catégories : les débats courts et les débats longs.
2. Dans les débats courts, les interventions sont au plus de deux minutes et les réponses du Conseil communal de cinq minutes.
3. Dans les débats longs, les interventions sont au plus de cinq minutes et les réponses du Conseil communal de quinze minutes. Dans les débats sur le budget et les comptes, le/la rapporteur-e et le/la président-e de la Commission financière disposent de dix minutes chacun.
4. Afin de déterminer la catégorie de débat, la présidence du Conseil général adresse des propositions pour chaque rapport aux président-e-s des groupes, avant les séances de groupes.
5. La décision de consacrer un débat court à un sujet ne peut être prise que si les groupes sont unanimes. Dans le cas contraire, le rapport sera automatiquement traité en débat long.
6. Après avoir consulté les groupes, la présidence informe les président-e-s de groupes et la Chancellerie de la décision.
7. Au besoin, la présidence invite les intervenants à conclure.
8. Par décision de la présidence ou du Conseil général, les débats peuvent être allongés.

Art. 67 - Clause d'urgence

¹Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

Art. 76 - Traitement et retraites

Les traitements et retraites des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.

Art. 77 - Constitution

¹Dès que le Conseil communal sortant arrête la validation du scrutin, le nouveau entre en fonction, en principe au matin de la séance constitutive du nouveau Conseil général.

²A son entrée en fonction, au début de chaque nouvelle année de la législature et en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Au début des deuxième, troisième et quatrième année de la législature, il le fait en principe lors de la séance qui suit l'élection du bureau du Conseil général. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret.

³Les membres du bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles, mais la présidence ne peut être assumée deux ans de suite par la même personne.

⁴Chaque chef-fe de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.

Art. 78 - Composition

Le bureau du Conseil communal se compose du ou de la président-e, du ou de la vice-président-e et du troisième membre dans l'ordre protocolaire.

Art. 79 - Signature

Le ou la président-e signe avec le chancelier ou la chancelière la correspondance et les actes officiels du Conseil communal.

Alinéa 2 : abrogé.

Art. 82 - c) Correspondance

La Chancellerie, reçoit la correspondance ainsi que toute autre pièce adressée au Conseil communal. Elle l'attribue au chef de dicastère concerné pour examen et rapport et en fait copie aux autres membres du Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire

Art. 84 - Secrétariat

Le chancelier ou la chancelière assure le secrétariat du Conseil communal sous l'autorité de la présidence.

Art. 91 – Planification financière

Au début de et pour chaque période administrative, le Conseil communal élabore un programme de législature et une planification financière. Ils annoncent les grandes orientations du Conseil communal, les projets dont il souhaite la réalisation, leur degré d'urgence et l'ordre de grandeur des dépenses.

Art. 92 – Budget

Le Conseil communal prépare le budget annuel et en soumet le projet à la Commission financière en automne.

Art. 98 alinéa 3 – Comptes

³Il les soumet à la Commission financière, puis au Conseil général, accompagnés d'un rapport écrit sur l'ensemble de sa gestion.

Art. 103, alinéa 2 - Procès-verbaux - a) Adoption et contenu

²La minute est adoptée par le Conseil, puis signée par le ou la président-e et le chancelier ou la chancelière.

Art. 113, alinéa 3 (nouveau) Composition

³Les commissions peuvent s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, la participation de personnes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa 1. Ces personnes ne votent pas.

L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4.

Art. 124, alinéa 2 - Indemnisation des commissaires

Abrogé.

Art. 131, alinéa 1, chiffre 4, 5 et 6 - Commissions élues par le Conseil général

¹Les commissions de gestion élues par le Conseil général sont :

[...]

4. La Commission de l'Action sociale (11 membres)

5. La Commission des Energies (11 membres)

6. La Commission des Infrastructures (11 membres)

[...]

Art. 132, alinéa 1, chiffres 1 et 2 - Commissions nommées par le Conseil communal

¹Les commissions de gestion nommées par le Conseil communal sont :

1. La Commission des Institutions zoologiques

2. La Commission du Musée d'histoire (7 membres)

[...]

Art. 133 – Présidence

Les commissions de l'Hôpital, de Sombaille jeunesse, de l'Action sociale, des Energies, des Infrastructures et de la Sécurité publique sont présidées par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné.

Art. 135 – Attributions

Ces commissions s'occupent notamment d'urbanisme, d'aménagement, de toponymie, de culture, d'économie et de développement durable.

Art. 138 bis, nouveau - Contrôle financier

Le Contrôle financier est rattaché administrativement au dicastère des finances, mais est autonome par rapport à ce dernier et dépend du Conseil communal dans son ensemble.

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:

Laurent Iff

Le Secrétaire:

Jean-Marc Feller